



ARRETE N° 2020/PM/030

**ARRETE PERMANENT
DE PORTEE GENERALE POUR LA PROPLETE
L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE
SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS
DE LA VILLE DE MERU**

La Maire de la ville de Méru,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Département de l'Oise du 03 Janvier 1980, modifié,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal N°2015/311 du 06 Mai 2015 portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté municipal N°1999/233 du 18 Mars 1999 portant sur les déchets ménagers,

Vu l'arrêté Municipal N°2009/918 du 20 Novembre 2009 portant sur la divagation des chiens et des chats,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la Police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant, sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE : APPLICATION TERRITORIALE.

Article 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté, d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics.
Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.
Il est applicable sur le territoire de la ville de MERU.

TITRE II : ABROGATION D'ARRETES MUNICIPAUX.

Article 2 : L'arrêté municipal N°2015/311 du 06 Mai 2015 portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune est abrogé.

Article 3 : L'arrêté municipal N°1999/233 du 18 Mars 1999 portant sur les ordures ménagères est abrogé.

Article 4 : L'arrêté Municipal N°2009/918 du 20 Novembre 2009 portant sur la divagation des chiens et des chats est abrogé.

TITRE III : ORDURES MENAGERES – ENCOMBRANTS

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 1, notamment les articles 81 et 85)

Article 5 : Le dépôt des ordures ménagères, objets encombrants et autres détritiques est autorisé sur le circuit de la collecte, à partir de 19h00 la veille du ramassage.

Article 6 : Le conteneur doit être rentré après la collecte, dans les meilleurs délais.

Article 7 : En ce qui concerne les ordures ménagères, les encombrants, le cubage d'occupation du domaine public et les jours de collecte, les concitoyens doivent se référer au règlement de collecte de la Communauté de Communes des Sablons.

Article 8 : En dehors des jours et horaires autorisés, tout dépôt de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 9 : Le dépôt de conteneurs et d'encombrants divers sur les trottoirs ne doit pas entraver le libre passage des piétons et respecter le volume d'occupation autorisé par le règlement de la Communauté de Communes des Sablons

Article 10 :: En dehors des encombrants acceptés lors des collectes de la Communauté de Communes des Sablons, tout autre détritiques de quelque nature qu'il soit (faïence, pneus, huile, batterie, etc...) doit être transportés à la déchetterie par les soins de son propriétaire légitime.

TITRE IV : SALUBRITE DES VOIES PRIVEES
(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment L'articles 100)

Article 11 : Dispositions générales :

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent arrêté, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

TITRE V : DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES, DE DECHETS, DETRITUS, MATERIAUX ET ENCOMBRANTS DIVERS.
(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 1 à 3, notamment les articles 84 et 85)

Article 12 : Tout dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de matériaux, d'encombrants et de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets, détritiques, matériaux et encombrants est interdit.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS.
(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment L'articles 99)

Article 13 : Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.
Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Article 14 : Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer l'entretien des trottoirs (chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir), ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété (pied de mur et clôture). Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les caniveaux ou les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 15 : Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique, doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur maximum de 1 mètre.
De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.
Pour cela ils pourront utiliser du sel ou du sable.
Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Article 16 : Les propriétaires riverains de la voie publique doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder par tous moyens nécessaires à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles.

TITRE VII NOURRISSAGE DES ANIMAUX

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre VI, section 4, notamment l'article 120)

Article 17 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les chiens, les pigeons et autres animaux. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires ou d'être une cause d'insalubrité pour le voisinage ou d'attirer, notamment, les animaux sauvages ou errants.
Une dérogation est accordée aux Associations de défense des animaux, notamment concernant les chats, pour déposer de la nourriture à certains points de nourrissage, pour pratiquer le piégeage et la stérilisation des chats avant leur remise en liberté.
Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE VIII : DEJECTIONS ANIMALES :

(Règlement Sanitaire Départemental : Titre IV, section 3, notamment l'article 97)

Article 18 : Les déjections animales sont autorisées dans les seuls caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

Article 19 : En dehors des cas précités, les déjections animales sont interdites :

- Sur les voies et places publiques, les trottoirs, les accotements réservés aux piétons.
- Sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants.
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.
- Au droit des emplacements de stationnement de taxis.
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Article 20 : Tout propriétaire ou possesseur d'animal est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections animales sur tout ou partie du domaine public communal.

TITRE IX : ANIMAUX ERRANTS :

Article 21 : Il est défendu de laisser les chiens, les chats ou tout autre animal divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Il est obligatoire à tout propriétaire de faire procéder à l'identification de leur animal.

Article 22 : Tous les animaux divagant sur la voie publique sur le territoire de la commune de MERU, Oise, à l'exclusion de tout autre lieu, feront l'objet d'une capture et seront déposés à la Police Municipale de Méru. Ils seront ensuite pris en charge par l'Organisme de protection animale qui aura signé une convention avec la Ville de Méru.

Article 23 : Les animaux capturés, identifiés ou réclamés, seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde et d'identification.

Article 24 : Tous les animaux errants, blessés, découverts sur le territoire de la commune de MERU, Oise, à l'exclusion de tout autre lieu, et dont le propriétaire est identifié ou identifiable, seront déposés à la clinique vétérinaire sise Boulevard de l'Esches à MERU, Oise (03 44 22 36 46) aux frais dudit propriétaire.

Article 25 : Tous les animaux errants, blessés, découverts sur le territoire de la commune de MERU, Oise, à l'exclusion de tout autre lieu, dont le propriétaire n'est pas identifiable, seront déposés à ladite clinique pour y être soignés.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Constatations des infractions – Sanctions :

.1 Les infractions aux instructions du présent arrêté seront réprimées conformément au règlement en vigueur. De surcroît, les frais occasionnés et imposés à la collectivité par le non-respect du présent arrêté seront portés à la charge du contrevenant.

.2 Une délibération du Conseil Municipal fixe le montant des prestations de nettoyage, d'enlèvement des dépôts clandestins, de traitement des animaux errants et de toute autre action rendue nécessaire pour lutter contre la pullulation des nuisibles et la propagation des maladies transmissibles (ex : dératisation, capture de pigeons,...)

Article 27 : Recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site WWW.telerecours.fr.

Article 28 : Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Méru, Monsieur le Directeur Général Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Méru, Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Départementale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Méru,
Le 1er Décembre 2020.

La Maire de Méru
Certifie le caractère exécutoire
du présent acte qui a été publié,
notifié et transmis à
l'autorité compétente le 10/12/2020

La Maire de Méru,



Nathalie RAVIER

La Maire de Méru,



Nathalie RAVIER